

Colmar, le 1^{er} décembre 2017

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs
les instituteurs
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
du Haut-Rhin

Objet : Congés bonifiés – 2018-2019.

Réf. : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978, circulaires inter ministérielles du
16 août 1978, du 25 février 1985, du 18 mars 2002 et du 3 janvier 2007.

**Division de l'enseignant,
des moyens
et de la formation continue
du 1^{er} degré**

Dossier suivi par
Sylvie Philippe

Téléphone
03 89 21 56 32

Mél.
sylvie.philippe@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
52-54 avenue de la république
Boîte postale 60092
68017 Colmar cedex

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour l'année scolaire 2018-2019.

Les personnels enseignants qui souhaitent bénéficier d'un congé bonifié pour l'année 2018-2019 adresseront leur demande en utilisant le formulaire joint, le plus rapidement possible et au plus tard **le lundi 8 janvier 2018** à l'adresse suivante :

DSDEN du Haut-Rhin – Division de l'enseignant, des moyens
et de la formation continue du 1^{er} degré
52-54 avenue de la république
BP 60092 - 68017 Colmar Cedex

La date de retour fixée pour ces demandes est à respecter rigoureusement, compte tenu des modalités de réservation avec les compagnies aériennes.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine, la fiche de paye de décembre 2017), devront être envoyés à la DSDEN du Haut-Rhin avant le 26 janvier 2018.

1. Conditions d'attribution du congé bonifié

Le congé bonifié permet aux personnels dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint Pierre et Miquelon de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les conditions fixées par les décrets et circulaires susvisés.

Par résidence habituelle, est entendu le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune des critères non exhaustifs énumérés dans le tableau en annexe.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agents doivent en outre être :

- fonctionnaires de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

2. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié

L'ouverture du droit est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de **36 mois** depuis l'octroi du précédent congé, soit trois années scolaires complètes. Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte. Le congé de longue durée, les périodes passées en stage de formation initiale **suspendent** l'acquisition des droits.

Le congé parental et la position de disponibilité **l'interrompent**.

Si le droit acquis peut être différé d'une ou deux années au maximum, il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

La durée totale du séjour **ne peut excéder 65 jours** consécutifs (incluant les délais de route, les samedis, dimanches et jours fériés).

3. Les ayants-droits

Le conjoint ne peut prétendre à la prise en charge financière qu'à la condition qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 19 118,98 euros bruts annuels au 1^{er} février 2017, dernier barème en vigueur à ce jour).

Sont concernés également les concubins ou partenaires au titre du pacte civil de solidarité.

Les enfants sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales. Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours sera fourni pour les enfants de 16 ans à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

Remarque particulière

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

p. l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin
L'adjoint à la directrice académique
chargé du 1^{er} degré



Daniel Riber

P.J. : - récapitulatif des justificatifs
- formulaire de demande de congé bonifié